

La réforme de l'évaluation environnementale

Corinne Fritsch

**Bureau de l'intégration
environnementale (IDPP1)**

CGDD/SEEIDD

23 mars 2017

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Pourquoi cette réforme ?

- **Volonté du Gouvernement de simplifier et de moderniser le droit de l'environnement** (groupe de travail Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale ») ;
- **Contexte pré-contentieux européen** (avis motivé sur « plans et programmes » et « EU Pilot » sur « projets ») ;
- **Transposition de la directive 2014/52/UE** modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



Un cadre législatif en pleine évolution

- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures d'information et de participation du public

Renforcement de la phase amont (avant l'EI)

Dématérialisation par principe de la phase aval (après l'EI)

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret sur l'information et la participation du public (en cours d'élaboration)



Le contenu de la réforme en matière de projets

- Une entrée par « **projet** » privilégiée à la place de l'entrée par « procédure » ;
- Une nomenclature revue (tableau R. 122-2)
- Reprise des **définitions** de la directive 2011/92/UE modifiée, notamment celles de « projet » et d'évaluation environnementale (comprise comme un processus) ;
- Renforcement du contenu de l'**autorisation et création d'une « autorisation supplétive »** ;
- Renforcement de l'**examen au cas par cas** (possibilité de présenter des mesures d'évitement et de réduction) ;
- La consultation des collectivités territoriales et leurs groupements.



Pistes de ski et remontées mécaniques

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
41° Remontées mécaniques	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
42° Pistes de ski	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares. b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares
43° Installations d'enneigement	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.

"Site vierge"

site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief **ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R122-9 du code de l'urbanisme.**



Pistes de ski et remontées mécaniques

NOUVELLE
NOMENCLATURE

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés	<p>a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure</p> <p>b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.</p>	<p>a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme .</p> <p>b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</p> <p>c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.</p>

NB 7. Transports guidés de personnes

EE : Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues

Cas par cas :

- a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares
- b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires



Equipements sportifs, culturels ou de loisirs

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares	Tous aménagements de moins de 4 hectares
46° Terrains de golf	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés		<p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes.</p>

**NOUVELLE
NOMENCLATURE**



Le contenu de la réforme en matière de plans et programmes

- Reprise des définitions de la directive 2001/42/CE ;
- Définition des " Plans et programmes " : *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;*
- Mise à jour de la liste des plans et programmes (art R. 122-17) ;
- Introduction d'une clause «filet» permettant de compléter la liste des plans et programmes soumis à EE ;
- Procédures communes et coordonnées.



Un champ très vaste

Plans soumis à évaluation systématique ou au cas par cas :

- Notamment charte de parc naturel régional, charte de parc national, SCOT, cartes communales et PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, les PLU « littoral », PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN soumise à autorisation ;
- Directive de protection et de mise en valeur des paysages, stratégie locale de développement forestier, autres PLU et cartes communales ;

Une « Clause-filet » permet de compléter la liste des plans et programmes soumis à EE :

Possibilité pour le ministre de l'environnement de soumettre à évaluation environnementale un plan ou programme ne figurant pas dans la liste de ceux soumis à évaluation systématique ou à examen au "cas par cas".



En quoi les manifestations sportives sont-elles concernées ?

- Au titre des **projets**, nomenclature du **R. 122-2** du Code de l'environnement :
 - Entrée sur la question de l'obligation de réalisation d'une EE ou non pour la première autorisation;
 - Se définit maintenant à partir du projet (global) et non plus à partir de la procédure ;
- Au titre des **plans/programmes**, liste du **R. 122-17** du Code de l'environnement :
 - Lien avec un programme relevant de la liste, ex : intégration du projet de la manifestation dans le document d'urbanisme ou dans une UTN relevant d'un SCOT ou d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation stratégique;Clause-balais.



Exemple d'une manifestation sportive - JO Paris 2024

- La manifestation ne constitue pas un « projet » au sens du code de l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale en tant que tel ;
- La manifestation sportive pouvant nécessiter la réalisation de plusieurs projets différents (aménagement de routes, création de stades ou de piscines), elle pourrait être considérée comme un projet « global » et faire l'objet d'une EE sur l'ensemble du projet ;
- En cas de révision ou de mise en compatibilité du PLU et/ou du SCOT, mise à jour ou nouvelle évaluation stratégique environnementale nécessaire, celle-ci pouvant inclure la manifestation si le document d'urbanisme le prévoit ;
- Au vu de l'importance de la manifestation et des impacts potentiels sur l'environnement, faculté pour le ministre de l'environnement de soumettre le plan ou le programme prévoyant la manifestation à EE (clause-balais).

***Merci de
votre attention***

